

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 383

présenté par
M. Taugourdeau

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Avant la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail, il est inséré un article L. 2323-1A ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-1A.* – Le comité d'entreprise exerce exclusivement les attributions qu'il tient de la loi. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une nouvelle consultation du comité d'entreprise.

Ainsi, cet amendement vise à rappeler que les compétences du comité d'entreprise sont limitatives et à donner une base légale positive à ce principe.

En effet, certains comités ont parfois une conception extensive de leurs prérogatives, notamment en finançant des actions politiques ou revendicatives totalement étrangères à leur mission.